



## Double poursuite et double condamnation pour les mêmes faits en matière financière : violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Nodet c. France](#) (requête n° 47342/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) de la Convention européenne des droits de l'homme.**

L'affaire concerne la question du droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (*ne bis in idem*). Le requérant, analyste financier, fut sanctionné par l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour une opération de manipulation du cours d'une action puis par les juridictions pénales pour délit d'entrave au fonctionnement régulier d'un marché financier de la même action. Il se plaint d'une double condamnation pour les mêmes faits.

La Cour estime tout d'abord qu'il n'existait pas de lien matériel suffisamment étroit entre les deux procédures, l'AMF et les juridictions pénales, compte tenu, d'une part, de l'identité des buts visés et, dans une certaine mesure, d'une répétition dans le recueil des éléments de preuve par différents services d'enquête ; d'autre part et surtout, de l'absence d'un lien temporel suffisamment étroit pour considérer les procédures comme s'inscrivant dans le mécanisme intégré de sanctions, prévu par le droit français.

Elle conclut que M. Nodet a subi un préjudice disproportionné en conséquence de la double poursuite et de la double condamnation, par l'AMF et par les juridictions pénales, pour les mêmes faits.

### Principaux faits

Le requérant, Antoine Nodet, est un ressortissant français, né en 1956 et résidant à Paris.

Au début de l'année 2005, le cours de l'action boursière Fromageries Paul Renard (FPR) filiale de la SAS Bongrain Europe, cotait environ à 149 euros (EUR) avant de fortement progresser jusqu'à 4 225 EUR, le 30 mars 2006. M. Nodet, analyste financier, réalisa des transactions sur le titre de FPR en utilisant quatre comptes bancaires sur lesquels il disposait d'un pouvoir, afin de dégager une plus-value substantielle.

Le 21 juin 2006, le secrétaire général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) décida de faire procéder à une enquête sur le marché du titre FPR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le 26 février 2006, la direction des enquêtes et de la surveillance des marchés de l'AMF déposa son rapport d'enquête aux termes duquel les opérations effectuées par M. Nodet sur le titre FPR étaient susceptibles d'être considérées comme constitutives d'une opération de manipulation. Le rapport releva notamment la forte activité de M. Nodet sur le titre FPR au vu du nombre d'ordres passés et annulés, ainsi que des opérations réalisées, dont 25 en face-à-face entre les quatre comptes gérés par lui. Le rapport de

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

l'AMF conclut que cela avait eu pour effet de provoquer une hausse du cours, ainsi que des réservations de cotation de l'action à la hausse.

Le 20 décembre 2007, la Commission des sanctions de l'AMF infligea une sanction de 250 000 EUR à M. Nodet, outre la publication de la décision. La cour d'appel de Paris rejeta le recours de M. Nodet et la Cour de cassation rejeta son pourvoi.

Le 11 septembre 2007, le procureur de la République, informé des faits par le président de l'AMF, chargea la brigade financière de procéder à une enquête préliminaire. Le 8 avril 2009, alors que le pourvoi relatif à la sanction prononcée par l'AMF était pendant, M. Nodet fut cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de Paris, afin d'y être jugé pour délit d'entrave au fonctionnement régulier d'un marché financier. M. Nodet, estimant que la citation reprenait littéralement les mêmes faits que ceux pour lesquels il avait été condamné par l'AMF, déposa des conclusions soulevant la violation du principe *ne bis in idem* protégé par l'article 4 du Protocole n° 7 de la Convention. Le tribunal correctionnel rejeta ses conclusions et le déclara coupable des faits reprochés, le condamnant à 8 mois d'emprisonnement avec sursis. La cour d'appel confirma le jugement et réduisit la peine à 3 mois. La Cour de cassation rejeta le pourvoi de M. Nodet.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois), le requérant alléguait une violation du principe *ne bis in idem* en raison des poursuites pénales et de sa condamnation, malgré une décision de l'AMF portant exactement sur les mêmes faits et devenue irrévocable le 10 novembre 2009.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 juin 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Yonko **Grozev** (Bulgarie), *président*,  
André **Potocki** (France),  
Síofra **O'Leary** (Irlande),  
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),  
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),  
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),  
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

### Décision de la Cour

#### Article 4 du Protocole n° 7

La Cour estime que la coloration pénale de la sanction de l'AMF ne fait aucun doute. Elle rappelle que l'article 4 du Protocole n° 7 doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde infraction pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes. En l'espèce, elle constate que les faits reprochés étaient identiques dans les deux procédures.

La Cour rappelle ensuite que l'État défendeur doit établir de manière probante que les procédures mixtes en question étaient unies par un « lien matériel et temporel suffisamment étroit », autrement dit que les procédures devant l'AMF et devant les juridictions pénales se combinaient de manière à être intégrées dans un tout cohérent. A défaut, il y aurait violation de la Convention.

En premier lieu, concernant l'existence d'un « lien matériel » suffisamment étroit entre les deux procédures, elle constate tout d'abord que la mixité des procédures était une conséquence à tout le moins prévisible, en droit et en pratique, du même comportement reproché à M. Nodet.

La Cour note ensuite, quant à l'existence ou non de buts complémentaires, que, dans une décision du 18 mars 2015, le Conseil constitutionnel a considéré que les dispositions législatives qui répriment le délit d'initié et le manquement d'initié tendaient à réprimer les mêmes faits, qu'ils les définissaient et les qualifiaient de la même manière, qu'ils protégeaient les mêmes intérêts sociaux et, enfin, qu'ils étaient susceptibles de faire l'objet de sanctions qui n'étaient pas de nature différente. Dans les circonstances de l'espèce – un délit de manipulation au sens de l'article L. 465-2 du code monétaire et financier – l'identité des buts visés par les procédures devant l'AMF et les juridictions pénales, qui concernaient des aspects identiques de l'acte préjudiciable, exclut la complémentarité exigée pour constater l'existence d'un lien suffisamment étroit du point de vue matériel entre les deux procédures. La Cour relève ensuite que, examinant la question du recueil des preuves, que le tribunal correctionnel s'est largement référé aux différentes constatations de l'AMF, tandis que la cour d'appel s'est fondée à la fois sur le travail des enquêteurs de l'AMF et sur celui des enquêteurs de la brigade financière. La Cour note au surplus que ces derniers ont été saisis le 11 septembre 2007 pour procéder à leurs propres investigations alors que le rapport d'enquête de la direction des enquêtes et de la surveillance des marchés de l'AMF avait été déposé depuis plus d'un an. Il y a donc eu répétition dans le recueil des éléments de preuve. Enfin, pour ce qui est de la prise en compte de la sanction prononcée par l'AMF dans le cadre de la seconde procédure devant les juridictions pénales, la Cour constate que si le tribunal correctionnel a expressément tenu compte de la sanction pécuniaire prononcée par la Commission des sanctions de l'AMF, tel n'a pas été le cas de la cour d'appel.

En second lieu, la Cour rappelle que, même lorsque le lien matériel entre les deux procédures est suffisamment solide, la condition du « lien temporel » demeure et doit être satisfaite. Sur ce point, la Cour constate que les procédures ont débuté avec l'enquête de l'AMF lancée le 21 juin 2006 et se sont terminées avec l'arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 2014, relatif à la procédure pénale. Elles ont donc globalement duré plus de sept ans et demi. Pendant cette période, elles ont partiellement été conduites en parallèle. Néanmoins, après l'arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 2009 qui mettait fin à la procédure de l'AMF, la procédure pénale a continué jusqu'au 22 janvier 2014, soit pendant encore quatre ans et plus de deux mois.

En conclusion, la Cour estime donc qu'il n'existait pas de lien matériel suffisamment étroit entre les deux procédures, compte tenu de l'identité des buts visés par les procédures devant l'AMF et par les juridictions pénales, et dans une certaine mesure, d'une répétition dans le recueil des éléments de preuve par différents services d'enquête. Elle observe ensuite et surtout qu'un lien temporel suffisamment étroit pour considérer les procédures comme s'inscrivant dans le mécanisme intégré de sanctions, prévu par le droit français, fait défaut en l'espèce.

Dès lors, elle juge que M. Nodet a subi un préjudice disproportionné en conséquence de la double poursuite et de la double condamnation, par l'AMF et par les juridictions pénales, pour les mêmes faits. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 4 du Protocole n° 7.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la France doit verser au requérant 10 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 20 000 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.